

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale RTM de LIVET-GAVET (Isère)
pour la période 2019 - 2043**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de LIVET-GAVET (Isère), pour la période 1994 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de LIVET-GAVET (Isère), d'une contenance de 473,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 95,43 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), d'érable sycomore (15 %), d'autres feuillus (31 %), de sapin pectiné (10 %), de mélèze d'Europe (2 %), d'épicéa commun (1 %) et de pin à crochets (1 %). Le reste, soit 377,81 ha, est constitué de pelouses d'altitude et de pierriers.

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse, par conséquent on ne privilégiera aucune essence et on n'appliquera aucun traitement sylvicole de production aux peuplements.

Article 3

Pendant une durée de 25 ans (2019 – 2043) :

- La forêt formera un groupe unique de gestion, d'une contenance de 473,24 ha, qui sera laissé en évolution naturelle durant la période, hormis d'éventuelles interventions localisées afin d'améliorer la protection physique contre les risques naturels.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON